



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Guyana

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2024, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort².

3. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Guyana d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³. L'équipe de pays des Nations Unies a également encouragé le Guyana à soumettre son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana était devenu partie à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), qui était entré en vigueur en 2021⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a encouragé le Guyana à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁶. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana de donner des renseignements sur ses projets de ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷.



6. Depuis 2024, le Guyana est couvert par le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour la Communauté des Caraïbes. L'équipe de pays des Nations Unies bénéficie également du soutien d'un conseiller pour les droits de l'homme⁸. Le HCDH a collaboré avec le Guyana à l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, au renforcement des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, des personnes handicapées et des migrants, à l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et au renforcement du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, entre autres⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2021, le Guyana avait mis en place la Commission de la réforme législative et avait lancé un programme général de modernisation législative, qui avait conduit à l'adoption de nombreuses lois par le Parlement ces dernières années. Elle a ajouté qu'en 2024, le Guyana avait institué la Commission de réforme constitutionnelle¹⁰.

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour assurer la compatibilité de son droit écrit et de son droit coutumier avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment dans le cadre de sa réforme constitutionnelle¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution guyanaise prévoyait la création de cinq commissions de défense des droits dédiées aux relations ethniques, aux femmes et à l'égalité des sexes, aux droits de l'enfant, aux peuples autochtones et aux droits de l'homme. Elle a constaté que la Commission des relations ethniques avait été formellement reconstituée en 2023, mais que les autres commissions n'avaient pas encore été reconstituées¹².

10. Le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence de progrès manifestes vers la mise en place de la Commission des droits de l'homme et le fait que la présidence de la Commission reste vacante. Il a recommandé au Guyana de rendre la Commission des droits de l'homme opérationnelle en tant qu'institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de veiller à la doter des ressources financières et humaines nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat¹³.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de renforcer le Bureau du Médiateur, et notamment ses moyens d'enquête¹⁴.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Guyana avait officiellement mis en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi en matière de droits de l'homme¹⁵.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il restait préoccupé par l'absence d'une législation antidiscrimination complète au Guyana, qui dépasse le seul cadre de la discrimination à l'emploi. Il a recommandé au Guyana d'adopter une législation

antidiscrimination qui couvre expressément tous les domaines de la vie et qui interdise la discrimination directe, indirecte et croisée pour n'importe quel motif, et de garantir l'accès des victimes de discrimination à des recours utiles et appropriés¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de modifier la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination ainsi que d'autres lois afin de protéger expressément contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut par rapport au VIH¹⁷.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir les tendances à la ségrégation raciale entre les différents groupes ethniques dans divers domaines de la vie sociale et publique¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour mettre fin aux clivages et tensions existant entre groupes ethniques et à la discrimination à l'égard des groupes ethniques minoritaires et combattre les discours de haine et l'incitation à l'hostilité raciale¹⁹.

15. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana d'enquêter rapidement sur les infractions motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée de la victime, et d'établir des protocoles d'enquête spéciaux pour de telles affaires²⁰.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'aucune peine de mort n'avait été exécutée au Guyana depuis 1997. Toutefois, il a regretté qu'il restait possible d'imposer la peine de mort en application de l'article 138 de la Constitution, et que le Guyana maintienne cette peine pour certaines infractions qui ne comptent pas parmi les « crimes les plus graves » au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Guyana de supprimer la peine de mort de sa législation, y compris de sa Constitution, et de mener des activités de sensibilisation afin de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'abolition de la peine de mort²¹.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence d'une législation spécifique qui définisse expressément la torture et les autres mauvais traitements et les érige en infractions pénales, et a recommandé au Guyana d'adopter de toute urgence une telle législation et de veiller à ce qu'elle contienne une définition de la torture qui soit conforme à celle du droit international²².

18. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles des exécutions extrajudiciaires continueraient d'être commises au Guyana, y compris par des policiers, et a recommandé au Guyana de mener rapidement une enquête impartiale, transparente et approfondie sur toutes ces allégations, de poursuivre les auteurs des faits et de fournir une réparation intégrale aux familles des victimes²³.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'étendue des arrestations arbitraires et illégales pratiquées par la police, y compris de mineurs. Il a recommandé au Guyana de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher cette pratique, de libérer immédiatement toutes les personnes illégalement détenues et de veiller à fournir une indemnisation adéquate aux victimes²⁴.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements, notamment des violences sexuelles, seraient fréquemment commis à l'égard de personnes privées de liberté. Il a recommandé au Guyana de mener sans délai des enquêtes approfondies, transparentes et impartiales sur toutes ces allégations et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale. Il a également recommandé au Guyana d'envisager de renforcer le mandat de l'Autorité chargée de recevoir les plaintes contre la police et d'organiser des formations obligatoires sur la prévention de la torture à l'intention des agents des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire et d'autres agents publics²⁵.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2024, le Guyana avait supprimé les termes « Noir » et « Indien » des formes d'identification employées par les forces de police guyaniennes et d'autres secteurs et les avait remplacés par « Guyaniens d'ascendance africaine » et « Guyaniens d'ascendance indienne »²⁶. Le Comité des droits de l'homme a

recommandé que le Guyana prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au profilage racial par les forces de l'ordre²⁷.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la population carcérale au Guyana dépassait largement la capacité officielle des infrastructures et que de nombreuses informations indiquaient que les conditions de détention mettaient en danger la vie des détenus du fait de la surpopulation, des mauvaises conditions sanitaires et des cas de violences et de mauvais traitements signalés. Elle a constaté que le Guyana avait commencé à rénover les lieux de détention et les établissements pénitentiaires et à en construire de nouveaux et que le pays avait annoncé une nouvelle stratégie visant à remédier à la surpopulation carcérale²⁸.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana d'aligner ses lois et politiques en matière de détention sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), de prendre immédiatement des mesures pour réduire significativement la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention. Il a également recommandé au Guyana de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de contrôler les conditions de détention²⁹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le rôle que jouaient les pouvoirs exécutif et législatif dans la nomination des membres du pouvoir judiciaire, en particulier du Chancelier de la magistrature et du Président de la Cour suprême, qui étaient nommés directement par le Président après accord du chef de l'opposition, et des juges, qui étaient nommés par le Président après consultation de la Commission du service judiciaire, dont les membres étaient eux-mêmes nommés par le Président après consultation du chef de l'opposition. Il s'est également dit préoccupé par la pratique qui consisterait à nommer des « juges intérimaires », qui ne garantissait ni l'indépendance ni la compétence du pouvoir judiciaire. Il a recommandé au Guyana de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire³⁰.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que depuis 2020, le Gouvernement avait fait des efforts pour réduire l'arriéré judiciaire et a recommandé au Guyana de renforcer la capacité et l'efficacité des systèmes judiciaires³¹.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre élevé de personnes en détention provisoire et a recommandé au Guyana de veiller à ce que toute détention provisoire soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire, compte tenu de la situation personnelle, et régulièrement réexaminée par une instance judiciaire. Il a également recommandé au Guyana d'étendre la fourniture de l'aide juridique gratuite en augmentant les capacités des centres d'aide juridique³².

27. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la création d'une commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires entre 2002 et 2006 n'ait pas vraiment progressé³³.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le fait que le Guyana ait amélioré l'accès des enfants et des adolescents à la justice et l'existence de mesures de réadaptation et de protection adaptées aux enfants qui ont affaire à la justice, et a recommandé au Guyana de créer davantage de tribunaux pour enfants et de salles d'audience adaptées aux enfants dans tous les districts judiciaires³⁴.

29. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Guyana avait relevé l'âge de la responsabilité pénale de 10 à 14 ans, mais s'est dit préoccupé par le fait que les enfants de 16 à 18 ans soient jugés comme des adultes. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de garanties juridiques permettant de garantir que, dans le cas d'enfants, la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible³⁵.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la loi de 2022 sur la justice réparatrice avait pour objectif de modérer les peines d'emprisonnement en fonction des circonstances de l'affaire, de réduire la récidive et de recourir à des peines de substitution, et a recommandé au Guyana d'accélérer l'application de la loi et d'étendre les services du Centre de justice réparatrice à l'ensemble du pays³⁶.

31. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'adoption de plusieurs lois et règlements visant à lutter contre la corruption, ainsi que de mesures telles que la création au sein des forces de police guyaniennes de l'Unité spéciale de lutte contre la criminalité organisée. Toutefois, il restait préoccupé par le fait que le cadre institutionnel de lutte contre la corruption ne soit pas suffisamment robuste. Il a prié instamment le Guyana de veiller à ce que toutes les affaires de corruption, y compris à un niveau élevé et au sein des forces de police, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et impartiales, de garantir l'indépendance, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de tous les organismes de lutte contre la corruption et d'accélérer l'entrée en vigueur de la loi sur les divulgations protégées et de la loi sur la protection des témoins³⁷.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

32. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation d'informations selon lesquelles des journalistes, d'autres professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs de l'environnement seraient visés par des actes de harcèlement ou d'intimidation et par des poursuites pour diffamation. Il a recommandé au Guyana de garantir que les journalistes, les autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme puissent faire leur travail efficacement et sans crainte de représailles³⁸. L'UNESCO a encouragé le Guyana à envisager de bénéficier du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité³⁹.

33. L'UNESCO a indiqué que la diffamation était une infraction pénale au Guyana et qu'en 2018, le pays avait adopté la loi sur la cybercriminalité, qui sanctionnait la diffusion de toute information, affirmation ou image notoirement fausse portant atteinte à la réputation d'une autre personne, ainsi que les actes exposant publiquement une autre personne au ridicule, au mépris, à la haine ou à l'embarras. L'UNESCO a recommandé au Guyana de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales⁴⁰.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana de réviser la loi de 2018 sur la cybercriminalité afin d'en éliminer les termes vagues et les restrictions trop larges⁴¹, et l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays de mettre cette loi en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression⁴².

35. L'UNESCO a encouragé le Guyana à évaluer le système d'attribution des licences de radiodiffusion, afin de garantir la transparence et l'indépendance de la procédure⁴³. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire⁴⁴.

36. Le Comité des droits de l'homme a salué la modification apportée en 2022 à la loi sur la représentation du peuple, qui a amélioré le processus électoral, mais restait préoccupé par le fait que le système électoral renforce la polarisation entre les deux principaux groupes ethniques et contribue à la marginalisation politique des autres groupes ethniques et des peuples autochtones. Il s'est également dit préoccupé par la structure partisane de la Commission électorale de Guyana, qui excluait les représentants d'autres partis et de peuples autochtones⁴⁵.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana de décrire les mesures prises pour garantir la représentation équitable de tous les groupes ethniques dans les affaires publiques et politiques, notamment dans les organes élus, l'administration publique, les forces armées et la police⁴⁶.

5. Droit au respect de la vie privée

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, le Guyana avait adopté le projet de modification de la loi sur la protection des données, qui protégeait le droit à la vie privée et à l'autonomie⁴⁷.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

39. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption par le Guyana de la loi de 2023 sur la lutte contre la traite des personnes et les efforts consentis par l'État pour prévenir et combattre ce fléau, mais s'est dit préoccupé par la persistance de la traite des personnes dans

le pays, en particulier dans les zones rurales et l'arrière-pays. Il a recommandé au Guyana d'améliorer le repérage précoce des victimes, de poursuivre et de sanctionner réellement les auteurs de faits de traite, de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et d'allouer des ressources financières, techniques et humaines suffisantes à toutes les institutions chargées de prévenir, de combattre et de sanctionner la traite des personnes⁴⁸.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2021, le Guyana avait élaboré des directives nationales générales relatives à la traite des personnes. Elle a recommandé au Guyana de renforcer la surveillance des frontières afin de recenser les migrants et de les protéger lorsqu'ils étaient exposés à un risque manifeste de traite des personnes et/ou de trafic de migrants⁴⁹.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Guyana avait publié une ordonnance augmentant le salaire minimum national⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'écart de rémunération persistant entre les femmes et les hommes et a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour l'éliminer⁵¹.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

42. En 2023, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait observer que le produit intérieur brut et le revenu national brut par habitant du Guyana augmentaient rapidement en raison de la production de pétrole, et que le pays devrait rester l'une des économies connaissant la croissance la plus rapide au monde. Il a ajouté qu'en 2023, le Guyana avait été reclassé par la Banque mondiale, passant de pays à revenu intermédiaire supérieur à pays à revenu élevé⁵².

43. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le cadre budgétaire national du Guyana reposait sur les objectifs de développement durable et sur l'engagement à ne laisser personne de côté. Elle a également salué l'augmentation des ressources allouées aux programmes en faveur des enfants, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables⁵³.

44. En 2021, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que les groupes vulnérables, tels que les communautés autochtones, les ménages dirigés par une femme, les personnes handicapées, les migrants et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes avaient vu leurs difficultés économiques s'accroître en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁵⁴.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la dernière évaluation de la pauvreté réalisée au Guyana remontait à environ 18 ans et qu'il n'existait pas de données ventilées à jour sur les taux de pauvreté nationaux. Elle a recommandé au Guyana de faire établir et de publier d'urgence une analyse nationale exhaustive sur la pauvreté et de la compléter par une évaluation de la vulnérabilité multidimensionnelle comprenant des mesures de la pauvreté multidimensionnelle touchant les enfants⁵⁵.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le fait qu'à la suite de l'augmentation du coût de la vie depuis 2020, les prévisions budgétaires nationales montraient une augmentation des dépenses publiques consacrées aux programmes d'aide sociale et aux mesures d'exonération fiscale. Elle a recommandé au Guyana d'élaborer un cadre stratégique complet en matière de protection sociale et d'actualiser sa législation en conséquence⁵⁶.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana était confronté à une insécurité alimentaire et nutritionnelle engendrée par des facteurs tels que la pauvreté, les faibles revenus, le chômage et les inégalités entre zones urbaines et rurales, et que les prix des denrées alimentaires augmentaient. Elle a noté que le Guyana avait élaboré un projet de loi sur la sécurité alimentaire et la nutrition et sur le droit à une alimentation adéquate⁵⁷.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de maintenir les investissements dans l'approvisionnement en eau salubre et dans les infrastructures d'assainissement, en particulier dans l'arrière-pays, et de promouvoir des solutions durables, telles que des systèmes d'approvisionnement en eau alimentés à l'énergie solaire et des systèmes d'assainissement résistant aux inondations⁵⁸.

9. Droit à la santé

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que toutes les personnes au Guyana pouvaient bénéficier de soins médicaux gratuits, quels que soient leur nationalité ou leur statut d'immigration, mais a relevé des lacunes en ce qui concerne les infrastructures, les effectifs et la disponibilité de certains médicaments. Elle a ajouté que les problèmes de logistique et de transport dans les zones reculées entravaient également l'accès aux soins médicaux gratuits⁵⁹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana d'indiquer les mesures prises afin de remédier à la mortalité infantile et aux épidémies de paludisme, de tuberculose et de VIH/sida parmi les autochtones, et les mesures visant à ce que ceux-ci aient accès à des soins de santé adéquats⁶⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté des taux très élevés de grossesse à l'adolescence et des lacunes en matière d'accès aux moyens de contraception, et a recommandé au Guyana d'adopter en priorité des mesures visant à réduire les taux de grossesse à l'adolescence et d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de diverses méthodes contraceptives⁶¹.

52. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles le taux de mortalité maternelle diminuait au Guyana, mais était préoccupé par le fait qu'il restait élevé et par l'accès limité à des services d'avortement sécurisés, légaux et efficaces, ce qui donnait lieu à un nombre élevé d'avortements clandestins peu sécurisés. Il a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la mortalité maternelle et garantir l'accès des femmes à un avortement sécurisé et légal, en particulier pour les femmes autochtones et celles vivant dans les zones rurales ou dans la pauvreté⁶².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'à la suite de l'adoption de la politique relative à la santé sexuelle et procréative, le Guyana élaborait un plan d'action stratégique en la matière pour 2021-2030. Elle a recommandé de mettre en place l'initiative Hôpitaux amis des bébés dans tous les hôpitaux régionaux et de district du pays⁶³.

54. Le PNUD a constaté que le VIH/sida restait un problème de santé publique au Guyana et que les personnes vivant avec le VIH/sida continuaient d'être victimes de stigmatisation et de discrimination⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'organiser des campagnes d'éducation publique sur le VIH/sida visant à réduire la stigmatisation et la discrimination, de donner la priorité à la prévention des nouvelles infections au VIH et de promouvoir le dépistage du VIH et la rétention des patients en traitement⁶⁵.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana arrivait en troisième position dans les Amériques en matière de troubles mentaux et qu'il enregistrait un taux de mortalité par suicide de 40,8 décès pour 100 000 habitants⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi de 2022 sur la protection et la promotion de la santé mentale et de la loi de 2022 sur la prévention du suicide⁶⁷.

10. Droit à l'éducation

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux net de fréquentation scolaire au Guyana était le plus élevé chez les enfants du niveau préscolaire (97,3 %) et le plus faible au premier et au deuxième cycles de l'enseignement secondaire (90,3 % et 74,3 % respectivement). Elle a recommandé au Guyana de financer des interventions ciblées visant à promouvoir la scolarisation, la fréquentation scolaire et le maintien scolaire, en particulier des garçons⁶⁸. En 2024, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé le Guyana à poursuivre ses efforts pour assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier des enfants des communautés amérindiennes⁶⁹.

57. L'UNESCO a encouragé le Guyana à garantir dans sa législation nationale au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire obligatoire et à adopter une législation visant à instaurer au moins un an d'enseignement préprimaire obligatoire⁷⁰.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que depuis 2020, le Guyana avait augmenté les allocations budgétaires nationales destinées à l'éducation et réalisait des investissements majeurs dans les infrastructures pour remédier à la surpopulation. Elle a recommandé qu'en plus des dépenses existantes en matière d'infrastructures, le Guyana investisse dans les résultats de l'apprentissage et accorde davantage d'attention à la scolarisation dans les communautés autochtones⁷¹.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana de décrire les mesures prises pour promouvoir et préserver les langues autochtones qui seraient menacées d'extinction, notamment les langues warrau et arawak, et pour que l'histoire des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine soit reflétée de manière exacte et adéquate dans les programmes scolaires⁷².

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'au Guyana, les enfants de migrants pouvaient accéder à l'éducation publique, quelle que soit la situation migratoire de leurs parents. Elle a ajouté qu'en 2023, le Ministère de l'éducation avait traduit en espagnol l'évaluation nationale de la sixième année de scolarité à l'intention des élèves hispanophones passant cet examen⁷³.

61. L'UNESCO a recommandé au Guyana de proscrire la discrimination dans l'éducation⁷⁴.

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Guyana avait appuyé la résolution du Conseil des droits de l'homme sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la Stratégie de développement à faible intensité de carbone (2021-2030)⁷⁶.

63. Le PNUD a indiqué que le Guyana était très vulnérable aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles et qu'il devait investir dans des infrastructures résilientes à ces changements et adopter des pratiques intelligentes sur le plan climatique⁷⁷. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'élaboration d'une analyse sur la résilience aux changements climatiques tenant compte des questions de genre au Guyana ainsi que des efforts déployés pour intégrer ces questions dans la Politique de gestion des risques de catastrophe de 2013 et d'autres politiques et programmes. Il a néanmoins regretté l'absence d'informations sur les mesures prises pour assurer le suivi et l'évaluation systématiques des politiques et activités susmentionnées⁷⁸.

64. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations concernant la corruption et le manque de transparence et de responsabilité qui toucheraient la gestion des ressources naturelles, en particulier dans le secteur du pétrole et du gaz. Il a recommandé au Guyana de veiller à ce que les permis d'exploitation des ressources naturelles délivrés par les autorités soient préalablement soumis à de réelles évaluations de l'impact environnemental et sociétal et à ce que les allégations de corruption dans l'attribution des marchés publics fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales⁷⁹.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par des informations selon lesquelles la législation environnementale serait insuffisamment appliquée, par l'accès limité aux informations sur l'environnement et par le fait que les groupes les plus défavorisés ne soient pas réellement consultés et ne participent pas véritablement à la prise de décisions. Il a recommandé au Guyana de renforcer la capacité du public de participer véritablement à la prise de décisions relatives à l'environnement ainsi que l'accès à l'information, en particulier pour les Amérindiens et les communautés dépendant de la pêche⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à appliquer l'Accord d'Escazú⁸¹.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'ampleur des activités minières illégales au Guyana, par l'absence d'évaluation approfondie de l'impact de ces activités sur l'environnement et par des informations concernant les risques de contamination et d'empoisonnement au mercure qui découleraient de l'exploitation minière dans les zones habitées, en particulier les zones habitées par des peuples autochtones. Il a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour lutter contre la pollution de l'eau et de l'air, améliorer la

gestion des déchets et réviser les normes réglementaires applicables aux activités minières de façon à imposer l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour repérer, prévenir et atténuer les risques de violation des droits de l'homme⁸².

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2023, avec le soutien du Fonds pour l'environnement mondial du PNUD, le Guyana avait élaboré son premier Plan d'action national pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Elle a toutefois constaté que l'importation illégale de mercure restait un problème et faisait peser des risques considérables sur les écosystèmes et les communautés, et a recommandé au Guyana de renforcer la réglementation relative à l'importation de mercure et à prendre des mesures supplémentaires pour faire appliquer la réglementation relative aux creuseurs artisanaux à petite échelle⁸³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

68. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'augmentation du budget alloué au Bureau de la promotion de l'égalité des sexes en 2020 et 2021, ainsi que la formation dispensée au personnel du Bureau sur des questions de genre. Il a cependant indiqué qu'il n'était pas clairement établi que les ressources allouées permettaient réellement au Bureau de coordonner les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à intégrer cette question dans toutes les politiques publiques ainsi que dans le processus budgétaire⁸⁴.

69. Le Comité des droits de l'homme a salué les informations selon lesquelles la représentation des femmes au Parlement était passée à 39 %. Il a recommandé au Guyana d'envisager l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines dans lesquels les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées⁸⁵.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé des différences dans la situation des hommes et des femmes dans le secteur agricole, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, à l'eau, aux services financiers, à l'éducation et à la technologie⁸⁶.

71. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures prises par le Guyana pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, mais s'est dit préoccupé par l'ampleur de ce phénomène, y compris de la violence familiale et sexuelle et du féminicide. Il a exhorté le Guyana à adopter un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, à adopter et faire appliquer une législation complète qui érige en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à encourager le signalement des cas de violences de ce type, à augmenter le nombre de structures d'accueil et de centres d'assistance et à faire en sorte que tous les faits de violence à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis⁸⁷.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des mesures prises par le Guyana, telles que l'adoption de la loi de 2024 sur la violence domestique, et a encouragé l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action national sur les infractions sexuelles et la violence domestique⁸⁸.

2. Enfants

73. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts déployés par le Guyana pour garantir le droit à l'identité dès la naissance. Toutefois, il s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance continueraient de poser problème à l'intérieur du pays, et a recommandé au Guyana de simplifier la procédure d'enregistrement des naissances moyennant, entre autres, la mise en place de bureaux d'enregistrement locaux, d'unités mobiles et de programmes d'information⁸⁹.

74. L'UNESCO a indiqué qu'au Guyana, l'âge minimum du mariage était de 18 ans, ou de 16 ans avec l'accord parental, et a recommandé au pays de modifier sa législation afin de faire en sorte que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans, sans exception⁹⁰.

75. En 2024, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note des diverses activités menées par le Guyana dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2019-2025 et du fait que, d'après l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2019-2020, le travail des enfants avait reculé dans le pays. Elle a encouragé le Guyana à poursuivre ses efforts en vue de l'élimination effective du travail des enfants, notamment du travail dangereux⁹¹.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de renforcer les effectifs dédiés à la protection de l'enfance (travailleurs sociaux, psychologues, thérapeutes, personnel de santé communautaire, conseillers scolaires, etc.)⁹².

77. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation guyanienne autorisait encore les châtiments corporels dans la sphère familiale et dans certains contextes institutionnels et a recommandé au Guyana de sensibiliser la population aux mesures de substitution aux châtiments corporels et d'organiser des formations sur la discipline positive en classe⁹³. L'UNESCO a recommandé au Guyana d'interdire les châtiments corporels dans les contextes éducatifs⁹⁴.

3. Personnes handicapées

78. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de modifier la loi de 2010 sur les personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de faire en sorte que les services publics soient adaptés et accessibles aux personnes handicapées, de publier des données officielles sur le nombre d'enfants handicapés et de produire de nouvelles données sur l'incidence de la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents⁹⁵.

4. Peuples autochtones et minorités

79. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait annoncé l'adoption d'une politique consistant à investir au moins 15 % des produits des ventes de crédits d'émission de carbone dans les communautés autochtones au moyen de plans élaborés au niveau local, et a recommandé au Guyana de veiller à ce que les décaissements budgétaires s'accompagnent d'examen formels des résultats obtenus pour les peuples autochtones grâce à ces plans⁹⁶.

80. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la reconnaissance insuffisante du droit des peuples autochtones à leurs terres et territoires, par la réglementation inadéquate des activités minières et leur incidence négative sur la délimitation des terres traditionnelles amérindiennes et par des informations selon lesquelles les peuples autochtones auraient été insuffisamment consultés. Il a recommandé au Guyana d'accélérer le processus de révision de la loi de 2006 sur les Amérindiens afin que les droits des peuples autochtones à occuper, exploiter et développer leurs terres, territoires et ressources traditionnels soient pleinement respectés, d'accélérer le processus de démarcation des terres collectives des peuples autochtones et la délivrance des titres de propriété foncière correspondants et de veiller à obtenir leur consentement libre et éclairé avant toute adoption de législation, politique ou projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources⁹⁷.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2022, le Gouvernement avait alloué des fonds à des consultations sur la révision de la loi de 2006 sur les Amérindiens et que 13 processus de démarcation des terres avaient été réalisés⁹⁸.

82. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé une lettre au Guyana dans le cadre de ses procédures d'alerte précoce et d'action urgente. Elle portait sur une concession minière qui aurait été octroyée par les autorités sur des terres appartenant à la communauté autochtone Carib de Chinese Landing et sur des projets d'exploitation minière sur le Mont Marudi ayant une incidence sur les peuples autochtones Wapichan. Dans

les deux cas, les autorités n'auraient pas consulté les communautés concernées et n'auraient pas cherché à obtenir leur consentement⁹⁹.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Guyana de fournir des informations sur la situation économique des Afro-Guyaniens et des peuples autochtones, ainsi que sur les mesures prises pour garantir que les Afro-Guyaniens jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens¹⁰⁰. En 2023, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par des informations indiquant que la situation des droits humains des personnes d'ascendance africaine au Guyana était délicate et se détériorait¹⁰¹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

84. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2021, le Parlement guyanien avait adopté la loi portant modification de la loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions, qui supprimait la clause incriminant les personnes portant des vêtements du sexe opposé. Cependant, elle a fait observer que des articles du Code pénal de 1983 érigeant en infractions la « grossière indécence », la « sodomie » et les « actes indécents » étaient encore en vigueur et a recommandé au Guyana de prendre des mesures en vue de dépenaliser les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe et les activités liées au travail du sexe¹⁰².

85. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que selon le premier Indice d'inclusion des personnes LGBT du pays, l'identité sexuelle jouait un rôle démesuré dans la détermination du bien-être économique, du niveau d'instruction et de la sécurité personnelle des individus¹⁰³.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana était prêt à aider les personnes déplacées originaires de pays voisins en accordant l'accès universel aux services sociaux de base¹⁰⁴.

87. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de législation nationale sur les réfugiés et de procédure d'asile et par la situation vulnérable des demandeurs d'asile, des personnes ayant besoin d'une protection internationale et des réfugiés, et en particulier par les difficultés qu'ils rencontraient pour acquérir un statut juridique et accéder aux services sociaux de base. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de dispositions légales reconnaissant le principe de non-refoulement¹⁰⁵.

88. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'élaborer une législation et des politiques nationales exhaustives en matière de migration, comprenant une politique sur la migration de main-d'œuvre et une politique d'asile. Elle a également recommandé au Guyana de mettre en place un système numérique permettant d'enregistrer les migrants, les personnes déplacées de force et les personnes ayant besoin d'une protection internationale et de leur délivrer des documents¹⁰⁶.

7. Apatrides

89. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi de 2021 portant modification de la loi sur la déclaration des naissances et des décès. Il s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur l'acquisition de la nationalité interdise aux citoyens guyaniens nés à l'étranger de transmettre la nationalité à leurs enfants, ce qui rendait ceux-ci apatrides. Il a recommandé au Guyana d'envisager de revoir sa législation sur la nationalité de sorte qu'aucun enfant ne puisse devenir apatride¹⁰⁷.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'enregistrement des personnes risquant de devenir apatrides, notamment en mettant en place une procédure officielle de détermination du statut d'apatride¹⁰⁸.

Notes

- 1 [A/HRC/44/16](#), [A/HRC/44/16/Add.1](#) and [A/HRC/45/2](#).
- 2 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 23 (c).
- 3 *Ibid.*, para. 39 (e); and United Nations country team submission for the universal periodic review of Guyana, p. 1.
- 4 United Nations country team submission, p. 17.
- 5 *Ibid.*, p. 4.
- 6 UNESCO submission for the universal periodic review of Guyana, pp. 4 and 5.
- 7 [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 4. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FGUY%2F9555&Lang=en.
- 8 See www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/08/un-human-rights-chief-welcomes-creation-regional-office-caribbean; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 192, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 109 and 149, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 125 and 169, and *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 128 and 223.
- 9 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 196, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 20 and 240, *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 268, and *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 295–297.
- 10 United Nations country team submission, p. 1.
- 11 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 5.
- 12 United Nations country team submission, p. 2. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 11.
- 13 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 8 and 9. See also United Nations country team submission, p. 2; and [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 10.
- 14 United Nations country team submission, p. 2.
- 15 *Ibid.*, p. 18.
- 16 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 14 and 15 (a). See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 8.
- 17 United Nations country team submission, pp. 3 and 12.
- 18 [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 13.
- 19 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 14 and 15 (b) and (c). See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 14; and communication GUY 1/2023, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27922>, p. 3.
- 20 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 15 (e).
- 21 *Ibid.*, paras. 22 and 23 (a) and (b). See also United Nations country team submission, p. 19.
- 22 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 28 and 29 (a).
- 23 *Ibid.*, paras. 24 and 25. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 15.
- 24 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 32 and 33 (b) and (c).
- 25 *Ibid.*, paras. 28 and 29 (b)–(d).
- 26 United Nations country team submission, p. 4.
- 27 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 15 (d). See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 12; and communication GUY 1/2023, p. 5.
- 28 United Nations country team submission, p. 5. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 30.
- 29 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 31.
- 30 *Ibid.*, paras. 40 and 41 (a).
- 31 United Nations country team submission, pp. 6 and 7. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 41 (b).
- 32 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 32, 33 (d) and 41 (c).
- 33 *Ibid.*, para. 24.
- 34 United Nations country team submission, p. 6.
- 35 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 34.
- 36 United Nations country team submission, p. 6. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 3 (g).
- 37 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 10 and 11 (b), (c) and (e).
- 38 *Ibid.*, paras. 42 and 43 (a).
- 39 UNESCO submission, p. 5.
- 40 *Ibid.*, pp. 3 and 4. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 42.
- 41 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 43 (b). See also UNESCO submission, p. 4.
- 42 United Nations country team submission, p. 21.
- 43 UNESCO submission, p. 4.
- 44 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 43 (d). See also United Nations country team submission, p. 21.
- 45 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 44. See also communication GUY 1/2023, p. 2.
- 46 [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 22.
- 47 United Nations country team submission, p. 9. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 3 (b).

- 48 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 3 (a), 36 and 37 (a) and (b). See also United Nations country team submission, p. 7.
- 49 United Nations country team submission, p. 7.
- 50 *Ibid.*, p. 20.
- 51 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 16 and 17.
- 52 See www.unicef.org/media/152406/file/Guyana-and-Suriname-2023-COAR.pdf, p. 1. See also DP/DCP/GUY/4, para. 1.
- 53 United Nations country team submission, p. 4.
- 54 DP/DCP/GUY/4, para. 4.
- 55 United Nations country team submission, pp. 8 and 17. See also www.unicef.org/media/152406/file/Guyana-and-Suriname-2023-COAR.pdf, p. 2.
- 56 United Nations country team submission, pp. 7 and 8.
- 57 *Ibid.*, p. 19.
- 58 *Ibid.*, p. 9.
- 59 *Ibid.*, p. 10.
- 60 [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 17.
- 61 United Nations country team submission, pp. 11 and 12.
- 62 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 20 and 21.
- 63 United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
- 64 DP/DCP/GUY/4, para. 7.
- 65 United Nations country team submission, pp. 11 and 12.
- 66 *Ibid.*, p. 10.
- 67 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 3 (f) and (j). See also United Nations country team submission, p. 10.
- 68 United Nations country team submission, pp. 12 and 13.
- 69 See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID%2CP13100_COUNTRY_ID:4356281%2C103086.
- 70 UNESCO submission, p. 4.
- 71 United Nations country team submission, pp. 12 and 14.
- 72 [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), paras. 34 and 35. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FGUY%2F9555&Lang=en.
- 73 United Nations country team submission, p. 13.
- 74 UNESCO submission, p. 4.
- 75 United Nations country team submission, p. 4.
- 76 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 3 (p). See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FGUY%2F48095&Lang=en.
- 77 DP/DCP/GUY/4, para. 6. See also www.unicef.org/media/152406/file/Guyana-and-Suriname-2023-COAR.pdf, p. 1.
- 78 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FGUY%2F48095&Lang=en.
- 79 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 12 and 13.
- 80 *Ibid.*, paras. 26 and 27 (a).
- 81 United Nations country team submission, p. 5.
- 82 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 26 and 27 (b) and (c). See also DP/DCP/GUY/4, para. 6.
- 83 United Nations country team submission, p. 5.
- 84 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FGUY%2F48095&Lang=en.
- 85 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 16 and 17.
- 86 United Nations country team submission, p. 20.
- 87 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 18 and 19.
- 88 United Nations country team submission, pp. 15 and 16.
- 89 [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 36 and 37 (e).
- 90 UNESCO submission, pp. 2 and 4. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FGUY%2F48095&Lang=en.
- 91 See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID%2CP13100_COUNTRY_ID:4356284%2C103086. See also [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 37 (c).
- 92 United Nations country team submission, p. 18.

⁹³ Ibid., pp. 14 and 17. See also UNESCO submission, p. 2.

⁹⁴ UNESCO submission, p. 4.

⁹⁵ United Nations country team submission, pp. 16 and 17.

⁹⁶ Ibid., p. 3.

⁹⁷ [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 46 and 47. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), paras. 19, 26 and 27.

⁹⁸ United Nations country team submission, p. 3.

⁹⁹ See

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FALE%2FGUY%2F9555&Lang=en. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), paras. 28 and 29.

¹⁰⁰ [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), paras. 2 and 20.

¹⁰¹ See communication GUY 1/2023, p. 1.

¹⁰² United Nations country team submission, pp. 2 and 3.

¹⁰³ Ibid., p. 3.

¹⁰⁴ Ibid., p. 20.

¹⁰⁵ [CCPR/C/GUY/CO/3](#), para. 38. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 25; and United Nations country team submission, p. 1.

¹⁰⁶ United Nations country team submission, p. 20.

¹⁰⁷ [CCPR/C/GUY/CO/3](#), paras. 3 (o), 38 and 39 (d). See also United Nations country team submission, p. 18.

¹⁰⁸ United Nations country team submission, p. 18. See also [CERD/C/GUY/QPR/15-16](#), para. 25.
